

GE_GERICHTE DAS/9/2025 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_9_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/9/2025 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/9/2025 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai prévu par la loi par une personne habilitée à le faire, le recours est de ce point de vue recevable (art. 450 al. 1 et al. 2 ch. 1 et 2 CC, 450b al. 1 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC). En effet, sur le principe, comme ancien tuteur des personnes concernées par le mandat, alors mineures, le recourant est habilité à recourir contre des décisions relatives audit mandat exercé durant la minorité des pupilles. Le recourant, qui est également un proche au sens de la loi, et les autres participants requièrent la production des notes d'honoraires du curateur. Ces documents figurent au dossier. Le recourant avait tout loisir de consulter le dossier avant le dépôt de son recours, comme les enfants concernés d'ailleurs. 2.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet. Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 135 II 286 consid. 5.1). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1, notamment). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1, notamment).

2.2 En l'espèce, il ressort d'entrée de cause de la décision dont est recours, que le droit d'être entendu des parties a été violé dans la mesure où la décision prise l'a été par une ordonnance ne contenant aucune motivation ni explicite, ni implicite, ni même aucune référence à une disposition légale. Par ailleurs, l'on ignore si le montant arrêté des honoraires du curateur est global ou partiel et s'il tient compte ou non de l'acompte versé par le recourant antérieurement. L'on ignore en outre quel est le tarif horaire retenu pour l'activité juridique du curateur dans la fourchette de l'art. 9 al. 2 RRC et quel est le nombre d'heures retenu pour l'exercice de la mission dans chacune des catégories de l'art. 9 RRC.

- 5/6 -

C/17061/2007-CS Par conséquent, indépendamment de son caractère fondé ou non, pour ce seul motif déjà, l'ordonnance entreprise devra être annulée. La cause sera renvoyée au Tribunal de protection pour suite d'instruction et nouvelle décision motivée (étant donné

que le Tribunal de protection devra demander aux parties de se déterminer).

E. 3

Vu l'issue de la procédure de recours, il ne sera pas prélevé d'émolument. * * * * *

- 6/6 -

C/17061/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 septembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5723/2024 rendue le 8 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17061/2007. Au fond : Annule l'ordonnance DTAE/5723/2024. Retourne la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.